

Février 1849

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1849)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI

*confirmant celle de l'impôt de consommation sur
les Tabacs.*

(1^{er} février 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Après avoir soumis à une nouvelle délibération la loi du 21 janvier 1848, concernant l'impôt de consommation sur les tabacs,

Vu le rapport du Directeur des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

La susdite loi concernant l'impôt de consommation sur les tabacs, est déclarée exécutoire jusqu'à la mise en vigueur des dispositions de la Constitution fédérale qui règlent cette matière.

Donné à Berne, le 1^{er} février 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE : La loi qui précède sera mise à exécution, et insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 3 février 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

LOI

*portant création d'une Caisse de retraite (Alters-
kasse) pour les domestiques âgés.*

(3 février 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Voulant fournir aux personnes en condition l'occasion de s'assurer, pour un âge plus avancé, une rente viagère fixe ;

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé, pour les personnes pauvres en condition, une

caisse de retraite formant une section spéciale de la caisse des domestiques.

ART. 2.

Cette caisse est, quant à la fidélité de sa gestion, placée sous la garantie de l'Etat.

L'administration en sera soignée, sous la surveillance des Directions de l'Intérieur et des Finances, par le gérant de la caisse hypothécaire, moyennant une rétribution à déterminer par le Conseil-exécutif.

Les frais d'administration seront à la charge de la caisse de retraite.

ART. 3.

Les pertes éventuelles qui ne seraient imputables à personne, seront supportées par le fonds de réserve commun à la caisse des domestiques et à celle de retraite.

Les capitaux de la caisse de retraite, seront toutefois administrés séparément et placés en son nom.

ART. 4.

La présente loi, dont l'exécution est confiée au Conseil-exécutif, entrera en vigueur dès le 1^{er} mars 1849. Elle sera imprimée dans les deux langues, affichée aux lieux accoutumés et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, les 23 mai 1848 et 2 février 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, ordonne l'exécution de la loi ci-dessus.

Berne, le 3 février 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

RÈGLEMENT

*pour la Caisse de retraite formant une section de
la caisse des domestiques du Canton de Berne.*

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi des 23 mai 1848 et 2 février 1849
portant création d'une caisse de retraite pour les domestiques
âgés,

Sur le rapport de la Direction de l'Intérieur,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Ne sont admises à participer à la caisse de retraite que

les personnes en condition, âgées de 15 ans révolus, qui n'ont pas encore accompli leur 50^{me} année (art. 2 du règlement du 18 février 1848 pour la caisse des domestiques).

L'assurance n'a lieu que sur la vie de l'intéressé, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'inscription a été faite (art. 4).

ART. 2.

La caisse de retraite assure à ses membres :

1° Soit une *rente viagère fixe*, payable pour la première fois le jour de l'année qui correspond à celui de l'admission, lorsque l'assuré a atteint l'âge de soixante ans révolus, à charge par lui

- a) de payer une certaine somme une fois pour toutes, ou
- b) d'effectuer des versements annuels (annuités), dont le dernier écherra une année avant le terme de l'assurance ;

2° Soit une *rente viagère* augmentant annuellement jusqu'à l'âge de 80 ans. Cette rente, qui s'acquiert au moyen d'un dépôt unique, est exigible dès le jour de l'année qui correspond à celui de l'admission, lorsque l'assuré a accompli sa 50^{me} année ; elle ne varie plus à compter de l'âge de 80 ans.

ART. 3.

Le chiffre de la rente viagère dépend :

- a) du montant de la somme déposée ;
- b) du mode des dépôts, suivant qu'ils s'effectuent par annuités ou en un seul paiement ;
- c) de l'époque des versements ;
- d) de l'âge de l'assuré au moment de son admission.

C'est sur ces facteurs que les tableaux de rente viagère joints au présent règlement ont été calculés ; ils ont pour base les tableaux de mortalité pour la Suisse, par nous approuvés pour des établissements analogues.

ART. 4.

L'engagement d'effectuer les versements peut être contracté par une personne autre que l'assuré (art. 1); mais il ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui-ci, qui sera réputé membre de l'établissement.

ART. 5.

Les versements effectués sont la propriété irrévocable de la caisse de retraite; ils ne peuvent être réclamés ni par les membres ni par leurs héritiers ou créanciers, sauf le cas où l'assuré viendrait à décéder dans l'année de son admission et avant le commencement du trimestre obligatoire (voir l'art. 13 ci-après); dans ce cas, les sommes déposées seront restituées, mais sans intérêt, aux héritiers de l'assuré ou au tiers qui aura fait les versements, moyennant remise du certificat d'admission.

ART. 6.

Le minimum des dépôts est fixé à 25 francs pour les versements uniques et à 5 francs pour les versements annuels.

ART. 7.

Pour être admis à la caisse de retraite, l'assuré doit produire (art. 4) un acte de naissance, ou, à défaut, constater son âge d'une manière suffisante. Cet acte demeure déposé aux archives de l'établissement.

ART. 8.

Il sera délivré à chaque membre un certificat de rente viagère. Ce certificat doit être revêtu des signatures du directeur de l'intérieur et du gérant de la caisse de retraite, et muni du sceau de l'établissement.

Le certificat de rente énoncera les nom, prénoms, domicile, date de naissance et lieu d'origine de l'assuré; il mentionnera

de plus le montant des annuités (art. 2, b.), l'époque à laquelle elles doivent se verser, l'échéance et le montant de la première rente, et enfin les délais fixés pour la production annuelle du certificat de vie.

ART. 9.

Lorsque l'assuré a accompli sa 50^{me} ou sa 60^{me} année, ou qu'il a atteint l'âge où la rente devient exigible, il lui est délivré une feuille renfermant vingt certificats de vie et autant de quittances imprimées au revers.

A la fin de chaque année, il sera détaché de cet acte un certificat de vie, qui, après avoir été rempli, devra être signé par le pasteur ou curé de la paroisse pour les assurés domiciliés dans le canton, et par le préfet du district pour ceux domiciliés hors du canton ; la rente sera payée, contre la quittance qui se trouve au dos dudit certificat, soit par la caisse de retraite même, soit par le receveur du district.

ART. 10.

Les certificats de rente ou de vie qui viendraient à être égarés ou détruits seront remplacés par des duplicatas ; le duplicata du certificat de rente ne sera délivré que contre un acte annulatif.

Les certificats de rente endommagés, dont le contenu serait encore reconnaissable, seront échangés contre de nouveaux certificats de rente. Les frais du jugement prononçant l'annulation sont à la charge de l'assuré.

ART. 11.

Les assurances ainsi que les versements peuvent se faire au bureau de la caisse de retraite, ou, dans chaque préfecture, chez le receveur du district. Celui-ci délivre pour les versements des quittances intérimaires imprimées, qu'il doit échanger dans le mois contre les quittances délivrées sur le

revers du certificat de rente par l'administration de la caisse des domestiques.

ART. 12.

Les assurances et les versements peuvent avoir lieu à toutes les époques de l'année; mais ils ne sont obligatoires et productifs qu'à dater du 1^{er} jour du trimestre suivant, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année.

L'admission ou le commencement de l'assurance date des mêmes jours; le paiement des annuités suivantes échoit également le 1^{er} de chaque trimestre.

ART. 13.

L'assuré qui ne continue pas ses versements annuels jusqu'à l'époque fixée par le contrat (l'âge de 50 ou de 60 ans), est passible, s'il atteint l'âge où la rente devient exigible, d'une retenue égale à la somme qu'eussent produite les versements manquants.

ART. 14.

Le paiement de la rente a lieu au commencement du trimestre qui correspond à l'admission, contre la présentation du certificat de vie et de la quittance dûment légalisés (art. 9.)

ART. 15.

Les droits des membres de la caisse de retraite s'éteignent :
1° Par le décès de l'assuré;
2° Par son exclusion de l'établissement.

ART. 16.

Les héritiers d'un membre décédé sont tenus d'annoncer sa mort à l'établissement dans l'année, sous peine de perdre la

2.

rente de l'année qui n'aurait pas encore été payée (art. 18.)

ART. 17.

Toute inexactitude dans les pièces produites, relativement à l'âge de l'assuré (art. 7 et 9), ayant pour but de se procurer un plus grand avantage, entraîne la perte des versements opérés et des rentes assurées.

Si l'erreur commise par le membre dans les indications fournies ou dans les pièces produites est involontaire, dès qu'elle aura été découverte, elle devra être rectifiée; dans ce cas, l'assuré restituera à l'établissement ce qu'il en aurait reçu de trop, mais il ne pourra lui réclamer la différence en moins.

ART. 18.

Si, à la mort de l'assuré, il lui est dû une ou plusieurs rentes, elles pourront être perçues par ses héritiers, contre la remise du certificat de rente (art. 16).

ART. 19.

Sont applicables à la caisse de retraite, les dispositions qui régissent la caisse des domestiques, en ce qui concerne la sécurité et la fidélité de l'administration des dépôts, leur surveillance et les placements de fonds.

ART. 20.

Les fonds de la caisse de retraite seront placés en son nom et auront une comptabilité à part.

ART. 21.

Si, par une mortalité plus considérable ou par des place-

ments de capitaux effectués à un taux plus avantageux, la caisse de retraite devait réaliser des bénéfices, ceux-ci seront ajoutés au fonds de réserve de la caisse des domestiques, lequel servira à couvrir les pertes qui pourraient survenir par la suite.

ART. 22.

Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} mars 1849. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets, affiché aux lieux accoutumés et publié dans un numéro de la Feuille officielle.

Donné à Berne, le 3 février 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

TARIF N° 1.

Rente viagère, variant suivant *l'époque de l'admission*, et à laquelle l'assuré qui a fait un versement unique de 100 fr., a droit dès l'âge de 60 ans.

Celui qui, à l'âge de		Fr. Rp.
15 ans, verse 100 Fr., reçoit, à partir de l'âge	de 60 ans, une rente	
	annuelle d'au moins	99 75
16	»	95 62 1/2
17	»	91 65
18	»	87 80
19	»	84 —
20	»	80 42 1/2
21	»	76 92 1/2
22	»	73 52 1/2
23	»	70 27 1/2
24	»	67 15
25	»	64 17 1/2
26	»	61 30
27	»	58 57 1/2
28	»	55 95
29	»	53 45
30	»	51 02 1/2
31	»	48 70
32	»	46 47 1/2
33	»	44 35
34	»	42 30
35	»	40 35
36	»	38 45
37	»	36 65
38	»	34 92 1/2
39	»	33 25

Celui qui, à l'âge de		Fr. Rp.
40 ans, verse 100 Fr., reçoit, à partir de l'âge		
de 60 ans, une rente		
annuelle d'au moins		31 67 1/2
41	»	30 15
42	»	28 67 1/2
43	»	27 27 1/2
44	»	25 95
45	»	24 65
46	»	23 45
47	»	22 25
48	»	21 15
49	»	20 07 1/2
50	»	19 05
51	»	18 05
52	»	17 06
53	»	16 12 1/2
54	»	15 20
55	»	14 32 1/2
56	»	13 47 1/2
57	»	12 65
58	»	11 85
59	»	11 05

N° 2.

Versement *unique* qu'il faut effectuer, suivant *l'époque de l'admission*, pour avoir droit, à l'âge de 60 ans, à une rente viagère fixe de 100 francs.

Celui qui, à l'âge de	Fr. Rp.		Fr.
15 ans, verse	400 25	touche à partir de l'âge de 60 ans, une rente annuelle de	100
16	404 57 1/2	»	»
17	409 10	»	»
18	413 90	»	»
19	418 98	»	»
20	424 34	»	»
21	430 »	»	»
22	436 »	»	»
23	442 30	»	»
24	448 90	»	»
25	455 82 1/2	»	»
26	463 10	»	»
27	470 70	»	»
28	478 72 1/2	»	»
29	487 12 1/2	»	»
30	495 97 1/2	»	»
31	205 30	»	»
32	215 12 1/2	»	»
33	225 45	»	»
34	236 38	»	»
35	247 90	»	»
36	260 07	»	»
37	272 86	»	»
38	286 37 1/2	»	»

Celui qui, à l'âge de	Fr. Rp.		Fr.
39 ans, verse	300 65	touche, à partir de l'âge de 60 ans, une rente annuelle de	100
40	315 74	»	»
41	331 70	»	»
42	348 57 1/2	»	»
43	366 47 1/2	»	»
44	385 45	»	»
45	405 52 1/2	»	»
46	426 75	»	»
47	449 26	»	»
48	473 07 1/2	»	»
49	498 36	»	»
50	525 35	»	»
51	554 35	»	»
52	585 89	»	»
53	620 30	»	»
54	657 65	»	»
55	698 07 1/2	»	»
56	742 32 1/2	»	»
57	790 90	»	»
58	844 30	»	»
59	903 60	»	»

N° 3.

Rente viagère, variant suivant *l'époque de l'admission*, à laquelle a droit, à 60 ans, l'assuré qui, jusqu'à cet âge, verse une somme fixe de 10 francs par an.

Celui qui, à l'âge de		Fr. Rp.
15 ans, verse régulièrement, jusqu'à l'âge de 60 ans, une somme de 10 francs par an, touche, à partir de cet âge, une rente annuelle de		194 12 1/2
16	»	184 15
17	»	174 59
18	»	165 42 1/2
19	»	156 65
20	»	148 25
21	»	140 20
22	»	132 50
23	»	125 15
24	»	118 12 1/2
25	»	111 40
26	»	104 97 1/2
27	»	98 85
28	»	93 »
29	»	87 40
30	»	82 05
31	»	76 95
32	»	72 07 1/2
33	»	67 45
34	»	63 »
35	»	58 77 1/2
36	»	54 75
37	»	50 90
38	»	47 22 1/2

Celui qui, à l'âge de	Fr. Rp.
39 ans, verse régulièrement, jusqu'à l'âge de 60 ans, une somme de 10 francs par an, touche, à partir de ce dernier âge, une rente annuelle de	43 72 1/2
40 »	40 40
41 »	37 25
42 »	34 22 1/2
43 »	31 35
44 »	28 62 1/2
45 »	26 02 1/2
46 »	23 57 1/2
47 »	21 22 1/2
48 »	19 »
49 »	16 87 1/2
50 »	14 88
51 »	12 97 1/2
52 »	11 17 1/2
53 »	9 45
54 »	7 85
55 »	6 32 1/2
56 »	4 90
57 »	3 55
58 »	2 29
59 »	1 10

La personne qui ne verse que 5 Fr. par an, ne reçoit que la moitié; celle qui verse 20 fr. reçoit le double de cette rente, etc., etc.

N° 4.

Somme annuelle, variant, suivant, *l'époque de l'admission*, que doit payer jusqu'à 60 ans le membre qui, à cet âge, veut toucher une rente viagère fixe de 100 francs.

Celui qui, depuis l'âge de		Fr.	Rp.	Fr.	
15 ans, jusqu'à celui de 60,				reçoit, à partir	
verse régulièrement une				de l'âge de 60	
somme annuelle de		5	25	ans, une rente	
				annuelle de	
					100
16	»	5	45	»	»
17	»	5	72 1/2	»	»
18	»	6	05	»	»
19	»	6	37 1/2	»	»
20	»	6	75	»	»
21	»	7	15	»	»
22	»	7	55	»	»
23	»	7	99	»	»
24	»	8	45	»	»
25	»	8	97 1/2	»	»
26	»	9	52 1/2	»	»
27	»	10	10	»	»
28	»	10	75	»	»
29	»	11	44	»	»
30	»	12	20	»	»
31	»	13	»	»	»
32	»	13	87 1/2	»	»
33	»	14	82 1/2	»	»
34	»	15	87 1/2	»	»
35	»	17	»	»	»
36	»	18	25	»	»
37	»	19	65	»	»

Celui qui, depuis l'âge de		Fr. Rp.			Fr
38 ans, jusqu'à celui de 60 ,					
verser régulièrement une					
somme annuelle de		21 17 1/2	reçoit, à partir		
			de l'âge de 60		
			ans , une rente		
			annuelle de		100
39	»	22 85	»	»	
40	»	24 75	»	»	
41	»	26 85	»	»	
42	»	29 20	»	»	
43	»	31 90	»	»	
44	»	34 92 1/2	»	»	
45	»	38 40	»	»	
46	»	42 42 1/2	»	»	
47	»	47 10	»	»	
48	»	52 62 1/2	»	»	
49	»	59 20	»	»	
50	»	67 20	»	»	
51	»	77 05	»	»	
52	»	89 50	»	»	
53	»	105 62 1/2	»	»	
54	»	127 30	»	»	
55	»	157 85	»	»	
56	»	203 97 1/2	»	»	
57	»	281 25	»	»	
58	»	436 50	»	»	
59	»	905 60	»	»	

N° 5.

Tableau des versements uniques, calculés suivant l'époque de l'admission, que doivent effectuer les assurés qui veulent se procurer une rente annuelle augmentant depuis 50 à 80 ans, et ne variant plus depuis ce dernier âge.

Pour percevoir, depuis l'âge de 50 ans, une rente viagère augmentant dans la proportion suivante jusqu'à 80 ans, et demeurant fixe à compter de cet âge, savoir :

Age.	Rente.	Age.	Rente.	Age.	Rente.	Age.	Rente.	Age.	Rente.	Age.	Rente.	Age.	Rente.
	Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.
50	167	55	243	60	355	65	508	70	892	75	1316	80	1666
51	183	56	262	61	365	66	555	71	961	76	1408	81	1666
52	205	57	281	62	403	67	625	72	1030	77	1470	82	1666
53	214	58	308	63	429	68	714	73	1136	78	1515	83	1666
54	226	59	332	64	465	69	833	74	1219	79	1612	84	1666

L'assuré est tenu de payer, suivant l'âge qu'il avait lors de son admission :

Age.	Dépôts.		Age.	Dépôts.		Age.	Dépôts.		Age.	Dépôts.	
	Fr.	Rp.		Fr.	Rp.		Fr.	Rp.		Fr.	Rp.
15	1038	50	25	1614	40	35	2568	10	45	4200	70
16	1083	25	26	1689	60	36	2694	10	46	4420	70
17	1130	50	27	1768	40	37	2826	60	47	4654	»»
18	1179	90	28	1851	40	38	2966	50	48	4900	60
19	1232	60	29	1938	50	39	3114	40	49	5162	60
20	1288	»»	30	2030	10	40	3270	80			
21	1346	70	31	2126	70	41	3436	10			
22	1408	90	32	2228	50	42	3611	10			
23	1474	10	33	2335	70	43	3796	40			
24	1542	60	34	2448	80	44	3995	70			

REMARQUE.

D'après ce tableau, il est facile de calculer la rente que doivent produire des dépôts plus ou moins considérables. Par exemple, celui qui, à l'âge de 15 ans, verse :

Fr.		Fr. Bz.		Fr. Bz.
103	reçoit à 50 ans	16	»» à 80 ans	166
10	»	1	6	16
10385	»	1670	»	16,660

DÉCRET

relatif à l'Emigration.

(7 février 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le nombre et l'importance des émigrations de ressortissants bernois pour l'Amérique du Nord vont en augmentant d'année en année ;

Voulant assurer aux émigrants la protection de l'Etat, autant que le comporte le but de son institution ;

Sur le rapport de la direction de l'intérieur et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement du Canton de Berne fera des démarches auprès de l'assemblée fédérale :

a) Pour l'établissement d'un bureau central d'émigration en Suisse ,

b) Pour la création, soit dans les ports de mer de l'Europe, soit en Amérique, d'un nombre convenable d'agences munies d'instructions, à l'effet, d'une part, d'assister les émigrants par des conseils sur les arrangements à prendre et les ressources dont ils doivent être pourvus pour le voyage, sur les meil-

leurs moyens de traversée, sur le choix des lieux les plus favorables au débarquement et à l'établissement, ainsi que sur les conditions propres à leur assurer des moyens d'existence; d'autre part, de seconder les gouvernements cantonaux et les communes qui voudront s'intéresser aux émigrations.

ART. 2.

L'Etat laisse aux sociétés privées le soin d'encourager les émigrations par des secours directs; il ne prêtera son concours qu'aux sociétés qui offrent les garanties nécessaires.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret.

Donné à Berne, le 7 février 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

LOI

sur la police des pauvres.

(9 février 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE.

En modification des dispositions actuellement en vigueur sur la police des pauvres ,

Sur le rapport de la Direction de l'intérieur et la proposition du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. *Obligations et peines concernant les assistés et les personnes tenues à leur fournir des secours.*

ARTICLE PREMIER.

Les individus qui , pour eux-mêmes ou pour leurs familles , reçoivent des secours de l'Etat , de leur commune ou d'une association de charité légalement reconnue , seront condamnés à un emprisonnement au pain et à l'eau ou à un travail public d'un à trente jours , et s'il y a récidive , à une détention d'un an , au plus , dans une maison de travail obligatoire , dans les cas énumérés ci-après :

1. S'ils refusent de se soumettre aux mesures prises pour

leur entretien par les autorités chargées d'y pourvoir ou par l'association de charité.

S'ils n'emploient pas, conformément à leur destination, les secours ou le gain qui leur sont accordés.

S'ils ne cultivent pas et n'utilisent pas convenablement leur part de terrain communal ou les terres qui leur ont été assignées à titre de secours.

ART. 2.

Les parents qui exercent une influence préjudiciable sur l'éducation de leurs enfants placés dans des établissements de charité ou chez des particuliers, soit en les excitant à la désobéissance, soit de toute autre manière, seront punis d'emprisonnement au pain et à l'eau ou de travail public pendant trois jours au plus. En cas de récidive, cette peine sera doublée.

ART. 3.

Les individus surpris en récidive de mendicité seront punis d'emprisonnement au pain et à l'eau, de travail public, ou de détention dans une maison de travail obligatoire pendant trente jours au plus.

La peine pourra être portée au double, si le délinquant est trouvé mendiant hors de la paroisse de son domicile, s'il reçoit des secours de sa commune bourgeoise ou de l'association de charité de son domicile, ou s'il se rend coupable de procédés inconvenants et grossiers envers les préposés de la commune (art. 17 et 18).

Les parents et les tuteurs sont responsables des enfants surpris en état de mendicité.

ART. 4.

Les mendiants ou vagabonds qui mendieront en se faisant faussement passer, eux ou leurs compagnons, pour malades ou

estropiés, en donnant des détails mensongers sur leur situation particulière ou en invoquant de faux certificats, de même que ceux qui, sans permission ou sans s'être fait annoncer, s'introduiront dans des habitations ou dans d'autres lieux fermés, encourront quatorze jours à deux ans de détention dans une maison de travail obligatoire.

ART. 5.

Quiconque fait de la mendicité un moyen d'existence principal pour lui-même ou pour sa famille, est passible d'un mois à un an et demi de détention dans une maison de travail obligatoire; cette peine peut être portée jusqu'à trois ans en cas de récidive.

Est considéré comme faisant de la mendicité un moyen d'existence principal :

1° Quiconque n'exerçant aucune profession et ne pouvant justifier qu'il possède d'autres moyens d'existence, aura, à plusieurs reprises, été trouvé mendiant hors de la paroisse de son domicile ;

2° Quiconque, dans le cours de la même année, aura, trois fois ou plus, été surpris mendiant, soit dans la paroisse de son domicile, soit ailleurs; et aura, pour ce fait, encouru une condamnation judiciaire.

ART. 6.

Seront réputées motifs d'aggravation dans les cas prévus par les art. 3, 4 et 5, notamment les circonstances ci-après : lorsque les mendiants se seront livrés à la mendicité en proférant des menaces ou en société d'individus qui ne sont pas parents entre eux, et lorsqu'ils seront trouvés munis d'armes, fausses clefs, passe-partout, crochets (Diebsschlüssel), ou d'autres instruments que l'on n'a l'habitude de porter que dans le but d'attenter à la sûreté des personnes ou des propriétés.

L'aveugle accompagné de son guide ne sera point censé mendier en société.

ART. 7.

Si les délits prévus par les articles précédents ont été commis par des mendiants ou vagabonds étrangers au canton et non-établis sur le territoire bernois, il sera loisible au juge de substituer à l'une des peines portées ci-dessus celle du bannissement pendant quatre ans au plus, et de cumuler cette dernière peine avec l'une de celles édictées plus haut. Ce cumul devra avoir lieu toutes les fois qu'il y aura récidive.

ART. 8.

L'argent et les valeurs trouvés sur un mendiant ou sur un vagabond déclaré coupable par le juge serviront à subvenir aux frais d'emprisonnement et de transport, s'il y en a.

ART. 9.

Les parents qui auront menacé d'abandonner leurs enfants non élevés, dans le cas où l'autorité ne les assisterait pas, seront passibles d'un emprisonnement au pain et à l'eau de dix jours au plus.

ART. 10.

Les parents qui abandonnent méchamment leurs enfants ou les laissent dans le dénuement, et les autres personnes qui commettent un acte semblable envers des enfants, des malades ou des infirmes confiés à leurs soins ou à leur garde, de même que celles qui n'entretiennent pas conformément au marché ou qui maltraitent des enfants qu'elles ont pris en pension, seront, à moins que leur action ne constitue un crime plus grave, condamnés à un emprisonnement au pain et à l'eau de dix à trente jours, et, en cas de récidive dans l'année, d'un an, au plus, de détention dans une maison de travail obligatoire.

ART. 11.

Les peines prononcées par l'article précédent seront également applicables aux individus qui refusent de fournir aux membres de leur famille les secours que la loi a mis à leur charge et dont le montant a été fixé par convention ou par jugement, si des poursuites judiciaires ont déjà dû être exercées contre eux pour le même sujet.

ART. 12.

Les individus qui, par inconduite et libertinage, négligent de satisfaire aux obligations qui leur incombent légalement quant à l'entretien de leurs proches et de leurs enfants naturels en particulier, et qui, de cette manière, imposent des charges à la bienfaisance publique, seront condamnés à l'emprisonnement au pain et à l'eau ou à la détention dans une maison de travail pendant un mois jusqu'à trois ans (art. 21).

ART. 13.

Dans tous les cas prévus aux art. 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12, le juge pourra, indépendamment des peines portées ci-dessus, prononcer :

1° L'interdiction des auberges et autres établissements analogues pendant deux ans au plus ;

2° La privation de la puissance paternelle (art. 150 et 153 à 158 inclusivement du code civil bernois).

ART. 14.

Les autorités ou membres d'autorité, et les fonctionnaires ecclésiastiques ou civils qui auront délivré des certificats d'indigence pour servir à faire des quêtes, de même que les autorités, fonctionnaires ou particuliers qui, sans permission de l'autorité compétente, auront fait des collectes à domicile

(art. 17 et 31 de la loi sur le paupérisme) seront passibles d'une amende de deux à dix francs au profit de la caisse de l'association de charité ou de la commission de secours de la commune dans laquelle le mendiant ou le quêteur a été surpris (art. 22 et 23).

II. *Devoirs des autorités et fonctionnaires.*

ART. 15.

Les autorités communales, de police et de charité veilleront à la stricte exécution de la présente loi, et dénonceront les contrevenants à qui de droit.

ART. 16.

Le Conseil-exécutif peut astreindre les communes à établir des agents de police, pour un temps plus ou moins long, dans les localités où il juge cette mesure nécessaire au maintien de la loi.

ART. 17.

Les mendiants surpris pour la première fois en flagrant délit de mendicité seront amenés devant le président du conseil municipal ou le fonctionnaire spécialement désigné à cet effet, lequel leur donnera un avertissement convenable, et les fera, s'il y a lieu, transporter dans la commune de leur domicile ou conduire au préfet. A la seconde contravention, et s'ils se trouvent dans le cas des art. 4, 5 et 6, ils seront amenés devant le préfet, qui les renverra devant le juge.

Les individus étrangers au canton seront transportés à la frontière. (Art. 7.)

ART. 18.

Le président du conseil municipal ou le fonctionnaire qui

en est chargé, tient un contrôle (contrôle de la police des pauvres) des mendiants et vagabonds qui lui sont présentés, dans lequel il inscrit leurs noms, domicile, lieu d'origine, marques distinctives et la contravention commise, ainsi que la décision prise.

Ce contrôle sera dressé d'après des formules imprimées et uniformes ; copie en sera envoyée tous les quatorze jours au préfet, qui la transmettra de trois mois en trois mois à la direction de la police centrale, et, par l'intermédiaire de celle-ci, à la Direction de l'intérieur.

ART. 19.

En renvoyant au juge les mendiants qui lui ont été amenés, le préfet joindra aux actes un extrait du contrôle de la police des pauvres relatif aux condamnations antérieures qu'ils pourraient avoir encourues.

ART. 20.

Lorsque des particuliers sont astreints, en vertu de l'art. 3 de la loi sur le paupérisme, à entretenir un indigent qui ne vit pas dans leur ménage et à l'entretien duquel le fonds des pauvres et l'association de charité doivent aussi contribuer, l'autorité ou l'association de charité surveillera l'ensemble de l'assistance.

ART. 21.

Les personnes qui ne satisferont pas volontairement à l'obligation d'assistance qui leur est imposée par la loi, peuvent y être contraintes d'office par motif d'intérêt public (art. 11 et 12).

A cet effet, les autorités de charité s'adresseront, le cas échéant, au préfet, qui renverra l'affaire au substitut du procureur-général, pour y donner telle suite que de droit (art. 63

de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation des autorités judiciaires et art. 45 et 46 du code de procédure civile).

ART. 22.

Les autorités ou associations de charité qui se trouvent dans le cas de délivrer des certificats d'indigence, les muniront d'adresses, après les avoir clos; elles énonceront en outre dans chaque certificat le but pour lequel il a été délivré.

ART. 23.

Les associations de charité ont seules le droit de faire des quêtes dans les églises ou à domicile avec des boîtes fermées, pour recueillir des aumônes en faveur des indigens de la paroisse; ces quêtes seront faites à teneur des statuts de l'association, approuvés par l'autorité compétente, ou conformément à l'autorisation spéciale du préfet.

Dans la règle, les quêtes d'église n'auront lieu qu'aux jours de fête établis par l'église.

Le préfet n'autorisera les associations de charité à faire des quêtes publiques à domicile, avec ou sans souscriptions, au profit des indigens, qu'après constatation de l'insuffisance de leurs autres ressources.

ART. 24.

Sans l'autorisation préalable du Conseil-exécutif, il ne pourra être fait, au profit des pauvres ou pour d'autres œuvres de bienfaisance, aucune quête générale d'église ou à domicile, dans le canton entier ou dans plusieurs districts.

ART. 25.

Sont rapportés dès le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° L'ordonnance du 29 août 1803, concernant les permis de

collecte, les certificats d'indigence et les permis de mendicité;

2° La circulaire du 9 février 1821 sur les permis de mendicité;

3° L'ordonnance de police du 19 février 1808 pour la répression de la mendicité;

4° La circulaire du conseil de justice et de police du 11 août 1811;

5° Le décret du 16 juin 1828 sur la punition des filles de mauvaise vie dans les bailliages du Jura;

6° Les circulaires des 21 mai et 11 juillet 1832;

7° Les articles 28, 29 et 30 de la loi du 23 avril 1847 sur le paupérisme;

8° Les dispositions des articles 269 à 278 inclusivement du code pénal français.

ART. 26.

La présente loi entrera en vigueur pour tout le canton dès le 1^{er} avril 1849; elle sera affichée, publiée dans les deux langues et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, les 8 septembre 1848 et 9 février 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Ordonne l'exécution de la loi ci-dessus.

Donné à Berne, le 10 février 1849.

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le substitut de la Chancellerie,

C. GIROUD.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*autorisant une diminution du capital de la fortune
publique pour l'exécution de constructions de
routes.*

(5 février 1849).

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif et de la commission spéciale chargée de fournir un préavis sur la question du réseau de routes et sur les ressources financières à y affecter,

DÉCRÈTE

Dans la forme prescrite par l'article 27, III, b. de la constitution :

1° Il est ouvert, pour l'exercice de 1849, un crédit de deux cent mille francs destiné à l'exécution des constructions de routes proposées par le Conseil-exécutif et par la direction des travaux publics.

2° Cette somme sera prélevée sur la caisse des domaines, à laquelle l'intérêt en sera servi au quatre pour cent. Cette avance sera remboursée dans dix ans, au moyen d'une alloca-

tion de deux cent mille francs, qui figurera chaque année au budget ordinaire de la direction des travaux publics.

3° S'il le juge nécessaire pour procurer des fonds à l'Etat, le Conseil-exécutif est autorisé à permettre l'émission de bons de caisse à terme, productifs d'intérêts, et leur mise en circulation par la banque cantonale. Ces bons, qui seront émis au compte de la caisse des domaines, ne dépasseront pas le maximum de deux cent mille francs.

Berne, le 5 février 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil exécutif du canton de Berne,

ARRÊTE : Les directions des finances et des travaux publics sont chargées de l'exécution du décret ci dessus.

Berne, le 6 février 1849.

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Substitut de la Chancellerie,

C. GIROUD.

TRAITÉ

*pour l'Abolition de la Traite foraine et des Droits
de détraction entre la Confédération suisse et les
Etats-Unis de l'Amérique du Nord.*

(12 février 1849.)

CONVENTION.

Le Directoire fédéral de la Confédération suisse, et le président des Etats-Unis de l'Amérique, animés du désir d'assurer et d'étendre, par une convention amiable, les relations heureusement existantes entre les deux pays, ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Directoire fédéral de la Confédération suisse, A. C. Caze-
nove, consul suisse à Alexandrie ; et le président des Etats-Unis
d'Amérique, James Buchanan, secrétaire d'Etat des Etats-Unis ;
lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, trouvés en
bonne et due forme, sont convenus des articles suivants et les
ont signés.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens de 'chacune des hautes parties contractantes
auront la faculté de disposer de leurs biens personnels, dans
la juridiction de l'autre, soit par testament, donation, ou de
toute autre manière ; et leurs héritiers, étant citoyens de l'autre
partie, hériteront de leurs dits biens personnels, que ce soit
par testament, ou *ab intestato*, et ils pourront en prendre possession.

sion eux-mêmes ou par le moyen de leurs agens, et en disposer comme ils l'entendront, n'ayant à payer aux gouvernements respectifs d'autres droits que ceux auxquels sont soumis en pareil cas les habitants même du pays dans lequel lesdits biens se trouvent ; dans le cas de l'absence de l'héritier ou des héritiers, il y serait pris par l'autorité, à l'égard desdits biens, le même soin que celui qui pourrait être pris, dans le même cas, pour la conservation des biens d'un natif du même pays, et cela jusqu'à ce que le propriétaire légal ait pu prendre les mesures convenables pour les recueillir ; et dans le cas où il s'élèverait une question parmi les prétendants à une succession de savoir à qui les biens doivent appartenir, cette question sera décidée d'après les lois et par les juges du pays dans lequel les biens se trouvent.

ART. 2.

Si, par la mort d'une personne possédant des propriétés foncières sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, ces propriétés venaient, en vertu des lois du pays, ou d'une disposition testamentaire, à échoir à un citoyen de l'autre partie, qui, à cause de sa qualité d'étranger, ne serait pas admis à la possession en nature de ces propriétés, il serait accordé à celui-ci un terme de pas moins de trois ans, pour vendre ces propriétés et en retirer et exporter le produit sans difficulté, et sans payer au gouvernement aucun autre droit de mutation que celui qui, dans un cas analogue, serait dû par un habitant du pays dans lequel les propriétés foncières sont situées.

ART. 3.

La présente convention sera en vigueur pendant douze ans à dater de ce jour ; et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que le gouvernement de la Confédé-

ration Suisse, d'une part, ou celui des Etats-Unis, de l'autre, aura annoncé à l'autre son intention de la terminer.

Cette convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Washington, dans le terme de douze mois après sa date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington le dix-huitième jour du mois de mai de l'an de grâce 1847, et de l'indépendance des Etats-Unis le 71^e.

(L. S.) Signé: Ant. Ch. CAZENOVE.

(L. S.) Signé: James BUCHANAN.

Pour copies conformes:

Le secrétaire d'Etat de la Confédération,

N. DE MOOS.

ACTE

de ratification de la Confédération suisse.

NOUS PRÉSIDENT ET CONSEIL D'ETAT

du Canton de Berne, Directoire actuel de la Confédération suisse,

Faisons savoir par les présentes :

Que la convention conclue et signée le dix-huit mai mil-huit-cent-quarante-sept, à Washington, au nom des Etats composant la Confédération suisse, par M. A. C. Cazenove, con-

sul suisse à Alexandrie près Washington, muni des pleins-pouvoirs du Directoire fédéral; et au nom des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, par M. James Buchanan, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, muni des pleins-pouvoirs de son excellence Monsieur le président de ces Etats;

Concernant la libre exportation des biens entre les Etats de la Confédération suisse et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, convention dont la teneur suit :

Teneur de la convention.

Est ratifiée ensuite des déclarations intervenues des Etats de la Confédération suisse, consignées aux procès-verbaux des diètes de 1834, 1835 et 1836.

En conséquence nous la déclarons sanctionnée et ratifiée par les Etats de la Confédération suisse, et promettons en leur nom qu'elle sera fidèlement et religieusement observée.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le président du conseil d'Etat du Canton de Berne, président de la Diète et du Directoire fédéral, contresignées par le chancelier d'Etat de la Confédération et munies du grand sceau de la Confédération, à Berne, le 2 juillet mil-huit-cent-quarante-sept (2 juillet 1847).

*Le président du Conseil d'Etat du Canton de Berne,
Président de la Diète et du Directoire de la*

(L. S.) *Confédération suisse.*

(Signé) OCHSENBEIN.

Le chancelier de la Confédération :

(Signé) AM RHYN.

Pour copie conforme :

Le secrétaire d'Etat de la Confédération,

N. DE MOOS.

ACTE

de ratification des Etats-Unis.

JAMES K. POLK,

Président des États-Unis d'Amérique,

A TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT, SALUT!

Les plénipotentiaires respectifs ayant conclu et signé à Washington, le 18 mai de l'an de grâce mil huit cent quarante-sept, une convention pour l'abolition réciproque des droits d'aubaine et d'exportation entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse, convention rédigée en anglais et en français, et dont suit la teneur textuelle :

(Teneur de la convention.)

Et le sénat des Etats-Unis ayant conseillé et autorisé la ratification de ladite convention, par résolution du 26 avril de la présente année, à laquelle ont concouru les deux tiers des sénateurs présents;

Nous, James K. Polk, président des Etats-Unis, savoir faisons que, par les présentes, Nous ratifions et confirmons ladite convention, ainsi que chaque article et clause d'icelle, conformément au conseil et à l'autorisation susmentionnée du sénat.

En foi de quoi, Nous avons fait apposer au présent acte le sceau des Etats-Unis.

Fait et signé à Washington, le 29^e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1848, et de l'indépendance des Etats-Unis le 72^e.

(Sig.) JAMES K. POLK.

Par le Président :

JAMES BUCHANAN,

Secrétaire-d'État.

Pour traduction conforme :

Le Chancelier fédéral,

N. DE MOOS.

DÉCRET

de promulgation.

(12 février 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

ORDONNE CE QUI SUIT :

Le traité ci-dessus pour l'abolition réciproque de la traite foraine, conclu entre la Confédération suisse et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et auquel le Grand-Conseil du canton de Berne a donné son adhésion dès le 19 juin 1834, entrera en vigueur dans tout le territoire du canton de Berne, et sera, pour la gouverne de chacun, inséré au Bulletin des

lois et décrets avec les actes de ratification respectivement échangés, le 3 mai 1848, entre les plénipotentiaires des deux pays.

Berne, le 12 février 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

DÉCRET

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*transférant la police locale de Berne à la commune
des habitans.*

.....
(15 février 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il n'existe pas de motif pour que la police locale de la capitale continue de se faire aux frais de l'Etat, et cela d'autant moins qu'en 1803 la capitale a reçu une dotation à cet effet ;

Sur le rapport de la direction de la justice et de la police,

DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du 31 décembre 1832 et l'arrêté du Conseil-exécutif du 5 avril 1847 sont abrogés en tant qu'ils chargent des fonctionnaires et employés spéciaux, salariés par l'Etat, du service d'une partie de la police locale.

ART. 2.

Les attributions de police locale confiées au Conseil-exécutif par le susdit décret, sont rendues à la commune des habitants de Berne, laquelle aura à remplir, sous ce rapport, les obligations pour l'accomplissement desquelles elle a été dotée par l'acte du 20 septembre 1803, et qui au surplus lui incombent en vertu des lois et ordonnances générales en vigueur sur la matière, et notamment de l'article 27 de la loi communale du 20 décembre 1833 et du décret du 12 novembre 1832.

ART. 3.

Les attributions préfectorales que le même décret avait confiées au directeur de la police de la ville, sont de nouveau dévolues au préfet de Berne.

ART. 4.

Le présent décret entrera en vigueur dès le 1^{er} avril 1849; il sera inséré dans la Feuille officielle, ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 15 février 1849. —

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

STÆMPFLI.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.